
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0399/ARCOP/ORD

sur recours de SIF NEGOCE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/PKRT/CKND/M/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires et franco arabes de la Circonscription d'éducation de base de Kando (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 août 2022 de SIF NEGOCE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna SINARE, représentant de SIF NEGOCE INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yaya YARO, représentant la Commune de Kando ;
- au titre de l'attributaire provisoire, LYAZ GROUP, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/PKRT/CKND/M/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires et franco arabes de la Circonscription d'éducation de base de Kando (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3418 du mardi 09 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 août 2022 ; que SIF NEGOCE INTERNATIONAL a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 11 août 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse il avait jusqu'au 17 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du mercredi 17 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Kando a lancé la demande de prix n°2022-02/RCES/PKRT/CKND/M/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires et franco arabes de la Circonscription d'éducation de base de Kando (lots 01 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIF NEGOCE INTERNATIONAL conforme et classée 2^{ème} aux lots 01 et 03 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a refait les calculs et a constaté que l'offre financière de l'attributaire provisoire LYAZ GROUP est anormalement basse ; qu'il a ainsi adressé une correspondance à la mairie à cet effet mais n'a pas reçu de réponse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché ;

considérant que l'article 33. 6 des instructions aux candidats prévoit que : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$ où

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a signalé que l'attributaire provisoire avait commis une erreur qui a augmenté son offre de plus de 10% ; que l'erreur a été décelée sur le bordereau des prix au lot 01 et au lot 03 ; qu'elle a reçu le recours préalable du requérant ; qu'elle ne savait pas la suite à donner vu que les résultats ont été déjà publiés ; qu'elle a conseillé le requérant de saisir l'ARCOP pour être éclairé ; qu'elle reconnaît que des erreurs ont été commises ; que l'attributaire provisoire est anormalement basse ; que les erreurs ont été corrigées mais les calculs n'ont pas été repris ; que le montant corrigé n'a pas été considéré dans les calculs ; qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait faire une publication rectificative des résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été régulièrement bien appliquée ; que l'application de ladite formule prend en compte les offres financières corrigées des soumissionnaires ; que contrairement à la méthode de calcul effectuée par le requérant, toutes les offres financières doivent être ramenées en TTC pour les besoins d'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIF NEGOCE INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIF NEGOCE INTERNATIONAL est fondée ; que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été régulièrement bien appliquée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/PKRT/CKND/M/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires et franco arabes de la Circonscription d'éducation de base de Kando (lots 01 et 03).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 août 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*